



Arrêt

**n° 200 563 du 1^{er} mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES**

contre:

**L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 21 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 183 275, rendu le 23 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge en juillet 2005, en possession d'un passeport revêtu d'un visa de type C.

1.2. Le 16 juillet 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 30 juillet 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, par un arrêt n°44 617, rendu le 7 juin 2010.

1.4. Le 12 juillet 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, par un arrêt n° 32 609, rendu le 13 octobre 2009.

1.5. Le 14 août 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 septembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. La demande de suspension en extrême urgence, introduite à l'encontre de cette décision, a été rejetée par le Conseil, par un arrêt n°32 432, rendu le 3 octobre 2009, et le recours en annulation a été rejeté par le Conseil, par un arrêt n°38 710, rendu le 15 février 2010.

1.6. Le 4 décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse, le 7 mars 2012, suite à l'octroi d'un permis de travail à la requérante.

Cette dernière a été autorisée au séjour limité, jusqu'au 28 février 2013. Elle n'a pas sollicité le renouvellement de son titre de séjour.

1.7. Le 2 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » d'un ressortissant belge.

Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.8. Le 5 mars 2013, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.9. Le 5 septembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 10 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.10. Le 23 mars 2014, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée de deux ans. Par un arrêt n°183 271, rendu le 1^{er} mars 2017, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire.

1.11. Le 17 septembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n°183 272, rendu le 1^{er} mars 2017, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

1.12. Le 21 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée utilise plusieurs identités.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 23.03.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressée déclare qu'elle a un partenaire en Belgique. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée »

1.13. La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions visées au point 1.12. du présent arrêt, a été rejetée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 182 273, rendu le 1^{er} mars 2017.

1.14. Le 19 juin 2017, la requérante a fait l'objet d'un rapatriement.

2. Question préalable.

Interrogée, à l'audience du 21 décembre 2017, quant à l'objet du recours, dans la mesure où la requérante a été rapatriée, la partie requérante déclare que le recours est sans objet quant à l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Le Conseil en prend acte.

Le recours est, dès lors, irrecevable, en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Le Conseil examinera, dès lors, seulement le recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée, également attaquée.

3. Examen du moyen d'annulation, pris à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9ter, 27, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de proportionnalité, ainsi que du défaut de motivation.

3.1.2. Elle fait valoir, à l'encontre de l'interdiction d'entrée, attaquée, qu' « à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 CEDH ni de l'article 74/13 dès lors que, elle n'est pas motivée eu égard à la situation concrète de la requérante [...]. Qu'en l'espèce, la partie requérante est officiellement domicilié[e] [en Belgique] ; Qu'elle a des problèmes de santé connus par la partie adverse ; Qu'elle a une vie de famille connue par la partie adverse ; [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il rappelle en outre qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle en outre qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée *« en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas »*, il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à deux ans la durée de cette interdiction.

En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle divers éléments ayant trait à la situation personnelle de la requérante, notamment, son état de santé, et sa cohabitation de fait avec un citoyen belge. A cet égard, la partie défenderesse fait valoir que *« le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. [...] Une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 de la CEDH [...] »*. En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé un examen minutieux et précautionneux pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la situation concrète de la requérante, de son domicile en Belgique, de ses problèmes de santé ainsi que de sa vie familiale.

Or, force est de constater, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate au regard des éléments invoqués par la partie requérante, cette motivation n'étant pas compatible avec une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans

et ne suffisant pas à conclure que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie privée et familiale invoquée par la requérante.

En effet, si l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que pour fixer la durée de celle-ci, la partie défenderesse formule divers motifs qui ont essentiellement trait au retour de la partie requérante dans son pays d'origine, que la partie défenderesse qualifie à plusieurs reprises de « temporaire », alors que l'acte attaqué a pour but de lui délivrer une interdiction d'entrée de deux ans sur le territoire belge. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision (Voyez à cet égard : C.E., n°238.347, rendu le 30 mai 2017).

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle de l'acte attaqué, et l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « en ce que la partie requérante conteste la durée de l'interdiction d'entrée, il convient de rappeler que celle-ci a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de deux ans, la levée de cette mesure auprès de l'ambassade belge au pays d'origine. En outre, la partie requérante s'abstient de préciser quelle durée aurait été convenable selon elle compte tenu des éléments de son dossier. Elle conclut à une erreur d'appréciation sans expliquer pourquoi une durée de quatre [sic] ans serait déraisonnable », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée, attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 21 février 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet à l'égard de l'acte visé à l'article 1.

Article 3.

Le recours en suspension et annulation est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix-huit,
par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS